



PREFET DE LA CORREZE

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2014-00311  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN  
LOTISSEMENT AU LIEU DIT « LE VERT »**

**COMMUNE DE LIGINIAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2014 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 décembre 2014, présenté par Monsieur le Maire enregistré sous le n° 19-2014-00311 et relatif à la création d'un lotissement au lieu dit « le vert » sur la commune de LIGINIAC ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**Monsieur le Maire  
19160 - LIGINIAC**

concernant la création d'un lotissement au lieu dit « le vert » sur la commune de LIGINIAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Surface concernée 1,52 ha	<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Déclaration</b>	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

La collecte des eaux pluviales des espaces collectifs liés au projet sera assurée par des noues en cascade d'une pente moyenne de 0,5 % et dont le volume de stockage est de 36 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite à la sortie de la canalisation de diamètre 400 mm situé en aval des noues est de 4,6 l/s.

Chaque lot rejettera ses eaux pluviales dans un ouvrage de rétention par infiltration (noue, bassin...). Le volume de rétention est de 13 m<sup>3</sup> pour chaque ouvrage d'infiltration. Le débit de fuite sera nul car ces ouvrages fonctionnent en stockage et infiltration totale pour une pluie de retour décennal.

Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LIGINIAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

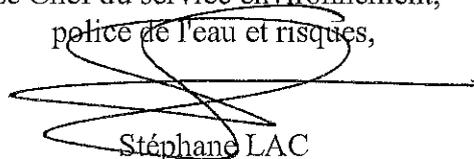
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TULLE, le 23 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

